

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree du travail
Question écrite n° 46908

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation de bien vouloir lui indiquer si un fonctionnaire est en droit de cumuler, en tant que titulaire, deux emplois a temps complet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 2 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, un fonctionnaire de l'Etat est une personne qui a ete nommee dans un emploi permanent a temps complet et titularisee dans un grade de la hierarchie des administrations centrales de l'Etat, des services exterieurs en dependant ou des etablissements publics de l'Etat. Il ne peut donc occuper, en qualite de titulaire, plusieurs emplois publics. Par ailleurs, dans un avis du 18 juin 1970, le Conseil d'Etat a precise qu'un fonctionnaire ne pouvait etre titularise dans plusieurs corps a la fois et que sa titularisation dans un nouveau corps impliquait sa radiation de son corps d'origine. Toutefois, il convient de signaler que dans le cadre de la reglementation sur les cumuls d'activites, un fonctionnaire peut, par derogation, exercer deux emplois publics s'il y est autorise, pour une duree limitee, par son administration et a condition que ce cumul ne cause pas de prejudice a l'exercice de sa fonction principale. Cela resulte de l'article 7 alineas 4 et 5 du decret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de remunerations et de fonctions, toujours applicable en l'absence du decret prevu a l'article 25 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les remunerations percues dans ce cadre ne peuvent depasser le montant du traitement principal de l'interesse majore de 100 %. Conscient de l'inadaptation de ce texte aux nouvelles formes d'emplois publics liees notamment a l'essor du travail a temps incomplet, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat afin d'engager une reflexion concertee, qui devra porter sur la fonction publique de l'Etat mais aussi sur les fonctions publiques territoriale et hospitaliere qui sont soumises au meme regime general, en vue d'une eventuelle refonte de la reglementation applicable aux cumuls d'activites et de remunerations.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 46908

Rubrique: Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation **Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 16 **Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 544